

Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'au ministère de la guerre on s'entoure actuellement de tous les documents dont peut s'éclairer la question, et qu'on y étudie avec activité tout ce qui se rattache à cette partie importante de la réorganisation de notre armée.

Nous sommes fondés à croire que, pour cette classe-ci, par exception, des modifications seront introduites dans la manière de concourir. Le temps manque en effet pour la préparation et, si de nouveaux examens ne peuvent avoir lieu, nous devons penser qu'on ne se montrera pas très-difficile cette année. On considérera, outre le temps restreint laissé à la préparation, les charges assez lourdes imposées aux volontaires, qui doivent être habillés, montés, entretenus et entièrement équipés à leurs frais.

Nous ferons encore remarquer que si les jeunes conscrits de la classe 1872 sont seuls astreints à prendre part au prochain concours, ceux des classes 1873, 1874 et 1875 peuvent également y prendre part. La loi dit, en effet, qu'à ces examens sont admissibles tous ceux qui ont dix-huit ans révolus.

Cette disposition de la loi nous paraît devoir être très-interprétée dans le sens le plus large, c'est-à-dire que si le candidat de dix-huit ans échouait cette première fois, il pourrait encore se présenter au concours l'année suivante et tenter une troisième épreuve à vingt ans, au moment des examens qui précéderont le tirage au sort de sa classe.

Telles sont les indications que nous avons pu recueillir sur la matière et que nous devons croire exactes. Dans quelques jours, du reste, toutes ces questions vont avoir leurs solutions officielles et l'inquiétude des familles ne peut tarder à prendre fin.

Tout ce qu'il y a à faire en ce moment c'est de ne pas perdre de vue les prescriptions de la dernière circulaire ministérielle. Il est nécessaire :

D'adresser une demande sur papier timbré au préfet du département avant le 5 décembre prochain et d'y joindre : 1° l'acte de naissance constatant qu'on a dix-huit ans accomplis et qu'on n'a pas tiré au sort ; 2° un certificat d'aptitude au service militaire, délivré par le commandant du dépôt de recrutement ; 3° le consentement des père et mère ou, pour les orphelins, celui du tuteur, autorisé par délibération de conseil de famille. Enfin, il ne faut pas oublier d'indiquer dans quelle série, agriculture, commerce ou industrie, on désire être classé.

Nous nous proposons de continuer cette suite d'observations sur les applications de la nouvelle loi. La question est assez importante pour que nous fassions tous nos efforts pour être à même de renseigner utilement nos lecteurs.

(Mémorial.)

La Chambre de Commerce de Roubaix croit devoir rappeler aux intéressés la note suivante qui a été publiée au Journal officiel, du vendredi 8 courant :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Avis au public sur l'exécution du Traité de Commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre, signé à Londres le 5 novembre 1872.

Toute personne ayant passé des contrats pour importation en France ou en Algérie, de marchandises provenant du sol ou des manufactures du Royaume-Uni, contrats à exécuter en tout ou en partie avant le 15 mars 1873, doit donner avis, par écrit, desdits contrats au Ministère de l'Agriculture, dans les quatorze jours qui suivront la date du présent avis, afin qu'ils puissent être soumis à la Commission instituée par l'article 21 du Traité signé à Londres

### Tribunal de commerce de Roubaix

Dans son audience du 14 novembre, le Tribunal a entendu les plaidoiries dans la fameuse affaire de la Glycérine dont nous avons, en son temps, entretenu nos lecteurs.

On se rappelle que le Tribunal avait ordonné une expertise, et confié à MM. Seydoux, H. Mathon et Jaudeau la délicate mission de faire la lumière dans une question qui intéresse à un si haut degré notre industrie.

Les débats ont été longs et animés, tellement que nous ne croyons pas pouvoir répéter ici les accusations si graves formulées par les défenseurs de MM. Mazure-Mazure et V. Resson-Suin et fils. C'est déjà trop que le public les ait entendues.

Disons seulement que Mazure-Mazure, par l'organe de M. Houzé de l'Aulnoit, non content de l'indemnité évaluée par les experts, a demandé en supplément une somme d'environ 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Ruffelet, pour MM. Walthine-Bossut et fils, établit que, la fraude existant, il est matériellement impossible qu'elle puisse être imputée à cette maison qui n'en est point l'auteur et n'en a tiré aucun profit. Conservant aux débats cette position d'intermédiaire, restée d'ailleurs incontestée, M. Ruffelet n'entre pas dans la discussion et se borne à demander la mise hors de cause pure et simple de MM. Walthine-Bossut et fils.

M. Coquelle, pour V. Resson-Suin et Fils, prétend que, à tort, les experts ont mis à charge de cette maison une partie des dommages alloués, et s'efforce de faire peser sur MM. J. Lamy et C. toutes les conséquences de cette affaire.

Enfin M. Théry, au nom de MM. J. Lamy et C., tout en protestant de la façon la plus formelle contre les imputations adressées à cette maison, déclare accepter les conclusions du rapport des experts et en discute seulement certains chiffres.

Le Tribunal a retenu la cause en délibéré pour rendre son jugement le 28 courant.

Nous n'avons pas à donner d'appréciation sur cette affaire; il nous paraît plus convenable d'attendre la décision à intervenir que nous ferons connaître à nos lecteurs.

Nous croyons cependant pouvoir les intéresser quelque peu en mettant sous leurs yeux les points principaux du rapport des experts.

Après avoir établi l'identité de la Marchandise, les experts, répondant à la première question posée, s'expriment ainsi :

« Outil y a un vice caché, le vice est devenu apparent à la filature, cette laine collant à toutes les machines ; ce vice provient de l'introduction d'une quantité de glycérine de 9 à 10 p. 0/0, non pas à l'ensimage mais bien à la suite du lissage, alors que le peignage est terminé ; MM. J. Lamy et Cie déclarent bien avoir employé un ensimage composé de 1 1/2 à 2 p. % d'huile et 1 1/2 à 2 p. % de glycérine, soit 3 à 4 p. % du poids de la laine lavée ; ce mode d'opérer serait sans inconvénient, car l'un et l'autre corps disparaissent complètement parce que à peine en reste-t-il un millième pour cent ; l'huile est saponifiée par les alcalis et la glycérine est enlevée par l'eau. Ces laines relissées seront bonnes à l'emploi. »

Puis, déterminant la perte que donneraient ces laines, les experts donnent les trois résultats suivants :

1° Preuves industrielles :  
Lot 344 — perte moyenne, 11 k. 269 g. % ;  
Lot 365 — » » » 13 k. 419 g. %  
2° Preuves chimiques :  
Lot 344 — perte moyenne, 13 k. 425 g. % ;

les pertes occasionnées par l'introduction d'une quantité considérable de glycérine :  
I. Déduction du peignage sur 1038 k. 380 g. à 1 fr. 25. = 1297 fr. 25 c.  
plus bénéfice net pris par MM. Walthine-Bossut et fils 0.45 c. = 467 fr. 25 c.  
II. Frais de relissage pour remettre la laine en l'état normal :  
4673 k. 400 g. à 0.20 c. = 934 fr. 70 c.

III. Intérêts perdus sur cette laine :  
9014 k. 297 g. à 9.45 = 85185.10 perte  
d'intérêts du 15 février au 15 octobre  
à raison de 4 p. % = 3407. f. 40 c.

IV. Déchets supplémentaires en filatures sur 4338 k. 600 g. à 0.20 = 867. f. 70 c.

V. Tous les frais d'expertise ensemble 1082 f. 35.

VI. L'allocation à faire aux experts pour vacation à fixer par le Tribunal, comprenant les voyages de M. Seydoux en ce qui le concerne.

VII. La différence de prix à tenir compte à M. Mazure-Mazure, si elle existe à l'époque où le Jugement sera rendu ; lorsque cette affaire a été intentée, il y avait 1 f. 50 au kil. de perte, aujourd'hui le niveau s'est rétabli.  
Roubaix le 24 août 1872.

### Cour d'assises du Nord.

Présidence de M. Honore, conseiller

Audience du 13 novembre 1872.

Vols qualifiés. — Lucien-César Lefebvre, manouvrier, demeurant à Sains, est accusé d'un vol avec des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, au préjudice des époux Ronfreou, habitant le hameau de Zoré (commune de Sémeries). L'accusé, qui n'a que vingt ans, a de très-mauvais antécédents et a déjà subi plusieurs condamnations pour vols. Déclaré coupable par le jury sur tous les chefs d'accusation, avec l'admission de circonstances atténuantes, Lefebvre est condamné, par la Cour, à trois années d'emprisonnement.

2<sup>e</sup> affaire. — Incendie. — L'accusée, qui est la nommée Sylvie Loock, née le 11 mai 1844 à Laderzele, épousait le 18 avril dernier, le sieur Woesteland, homme simple d'esprit, mais très-bonneté et d'une excellente réputation. Il jouissait d'une petite aisance. Sa femme, beaucoup plus jeune que lui, avait une moralité détestable et ne possédait rien. Les époux Woesteland s'établirent à Rubrouck comme épiciers et cabaretiers, dans une maison appartenant au sieur Perryn. Une profonde mésintelligence ne tarda pas à éclater dans le ménage et bientôt l'accusée intenta contre son mari une instance en séparation de corps. A partir de ce moment, l'accusée commença à enlever furtivement et petit à petit tout ce qu'il lui fut possible de soustraire en fait de mobilier et de marchandises, lorsque le 20 juin dernier vers trois heures de l'après-midi, le feu éclata dans une remise attenante à la maison qui fut consummée en entier. L'accusée nie complètement le crime qu'on lui impute et cherche à en faire peser la responsabilité sur son mari.

Audience du 14 novembre.

Ministère public : M. Leroy, substitut.

1<sup>re</sup> affaire. — Vols commis par un père sur la personne de sa fille légitime, âgée de moins de 15 ans. — (Huis-clos).

L'accusé est le nommé Weymeersch, Jean-Baptiste, né le 22 juin 1828, à Ruseignies (Belgique), journalier, demeurant à Wambrechies.

Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, Weymeersch est condamné à la peine de sept années de réclusion.

Anserail (Belgique), camionneur, demeurant à Hellemmes-lez-Lille. (Le résultat est encore inconnu). Défenseur : M. Grimbert.

### État-Civil de Roubaix.

NAISSANCES

13 novembre. — Aimée Provoyeur, rue de Blanchemaille. — Marie Desrumaux, rue de Mouveaux. — Jules Plouquet, rue du Grand-Chemin. — Alexandre Braem, rue des Longues-Haies. — Camille Maquet, rue de Soubière. — Jules Bayard, rue du Moulin.

ture des objets trouvés ne laisse pas d'être curieuse. Citons :  
5,000 kil. de suif ;  
26 fûts d'huile d'olive ;  
31 fûts de dégras ;  
1 fût de pommade fine.  
Après l'oséille enite du ministère Duvernois et le fût de pommade fine des communaux, il n'y a plus rien à dire.

Le Corsaire raconte que des exemplaires du Message, imprimés sur papier vélin, vont être adressés aux souverains étrangers.

C'est à l'imprimerie nationale que serait confiée cette innovation diplomatique.

On mande de Londres, 15 novembre :  
« Une irruption d'eau a inondé la houblère de Pelthal Caioves, dans le comté de Strathford.  
« Vingt-deux ouvriers ont péri. »

Le Figaro a pu se procurer des détails précis et authentiques sur l'incendie de Boston :

Le feu a pris le samedi 9, dans une maison en granit, formant le coin de deux rues, et où se trouvait installée une imprimerie avec machine à vapeur. Il s'est rapidement communiqué du sous-sol à toutes les parties de l'édifice. On se serait rendu maître des flammes grâce à la rapidité des secours et à l'absence des pompiers mais un vent furieux

l'excès comme certains bières anglaises d'exportation que l'on surcharge de houblon et d'alcool en vue d'une conservation plus assurée pour l'expédition au dehors. Ces bières fabriquées tout spécialement pour l'exportation, ne nous donnent aucune idée des excellentes bières de tables brassées et consommées en Angleterre en quantités considérables, fortes et toniques sans exagération, éminemment digestives et dans lesquelles le parfum du houblon se marie, dans une juste mesure, à l'arôme du grain.

3<sup>e</sup> — La bière ne doit être ni trop lourde, ni trop nourrissante et trop melleuse comme la plupart des bières allemandes d'exportation ou les imitations de ces bières que l'on fabrique en France. Ces variétés de bières sont certainement d'excellentes bières de café lorsqu'elles sont débitées par la pompe à pression, avec toutes leurs qualités. Mais, après quelques jours de vidange dans la cave du particulier, les bières façon Bavière deviennent plates, mortes, indigestes. Ce ne sont pas des bières de table. (Journal des Brasseurs)